

VD_FINDINFO ML / 2010 / 245 vom 25. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___245

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 245 du 25 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 245 del 25 novembre 2010

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION EXÉCUTOIRE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, PREUVE | 52 LAVS, 80 al. 1 LP, 54 al. 2 LPGA

Erwägungen

E. 1

er mai 2002 et les références citées). En matière d'assurances sociales (AVS, AI, APG, AC et, depuis le 1^{er} janvier 2009, AF), l'assimilation des décisions administratives à un titre de mainlevée définitive résulte du droit fédéral, soit de l'art. 54 al. 2 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales, RS 830.1 – applicable par renvoi des articles premiers LAVS, LAI, LAPG, LACI et LAFam), qui prévoit que les décisions et les décisions sur opposition qui portent condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 LP, pour autant qu'elles soient exécutoires, c'est-à-dire qu'elles ne puissent plus être attaquées par une opposition ou un recours (art. 54 al. 1 let. a LPGA). En l'espèce, la décision invoquée indique clairement que la poursuivante réclame, en application de l'art. 52 LAVS, le paiement de la somme de 435'100 fr., représentant les cotisations paritaires des années 1999 à 2004, selon un décompte détaillé. Elle mentionne par ailleurs la possibilité de faire opposition dans un délai de trente jours. On doit dès lors admettre que la teneur de la décision du 15 février 2005 permettait à l'intimé de comprendre sans ambiguïté qu'à défaut d'opposition, il se trouverait sous le coup d'une décision assimilable à un jugement définitif et exécutoire. b) Dans son mémoire responsif, l'intimé conteste avoir reçu la décision du 15 février 2005 et met en cause son caractère exécutoire et définitif. D'une manière générale, il appartient au juge de la mainlevée d'examiner d'office l'existence du titre de mainlevée définitive dans la poursuite pendante, notamment son existence légale et le caractère exécutoire de la décision invoquée (Gilliéron, Commentaire de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 11 et 12 ad art. 81 LP). Si le juge examine d'office la question de l'existence du titre de mainlevée définitive, il ne procède toutefois pas à une instruction d'office, mais statue sur la base des pièces produites en première instance (CPF, 10 novembre 2005/390). C'est en conséquence au poursuivant qu'il appartient de prouver, par pièces, qu'il est au bénéfice d'une décision au sens de l'article 80 LP, que cette décision a été communiquée au poursuivi et qu'elle est exécutoire ou passée en force de chose jugée (Gilliéron, op. cit., n° 12 ad art. 81 LP; Rigot, Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse 1991, p. 169). C'est donc à l'autorité qui invoque une décision administrative à l'appui d'une requête de mainlevée de prouver que la décision a été notifiée à l'administré et qu'elle est entrée en force, faute de contestation (ATF 105 III 43, JT 1980 II 117; cf. aussi ATF 129 I 8; ATF 122 I 97, rés. in JT 1997 I 31; CPF, 3 avril 2008/129; CPF, 21 juin 2007/223). Selon un auteur (Rigot, op.

cit., pp. 154-155), dont la cour de céans a fait sienne l'opinion (CPF, 4 octobre 2007/363), la preuve de la notification sera suffisamment rapportée par l'autorité au moyen de la production d'un accusé de réception ou de la formule de récépissé postal de l'envoi recommandé, ou encore par l'aveu du poursuivi, soit figurant sur la correspondance échangée, soit constaté dans le prononcé du juge de première instance compétent en matière de mainlevée d'opposition. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a rappelé que l'autorité qui entend se prémunir contre le risque d'échec de la preuve de la notification doit communiquer ses actes (judiciaires) sous pli recommandé avec accusé de réception (TF 1B_300/2009 c. 3 du 26 novembre 2009 et les références citées) La cour de céans a jugé sur cette base que la mainlevée définitive de l'opposition devait être rejetée lorsque le poursuivant n'apportait pas la preuve de cette notification, la seule mention que la décision avait été adressée sous pli recommandé et la production de rappels envoyés sous plis simples ne suffisant pas à prouver que ces actes avaient été reçus par le poursuivi quand celui-ci ne procède et n'admet ainsi pas, même implicitement, les avoir réceptionnés (CPF, 29 avril 2010/191; CPF, 4 février 2010/60). Cependant, tout récemment, dans un arrêt de principe rendu à cinq juges, la cour de céans est revenue sur cette jurisprudence et a considéré que le poursuivi, qui non seulement ne conteste pas lors de l'audience de mainlevée avoir reçu la décision, mais fait défaut à celle-ci, admet implicitement avoir reçu la décision à l'origine de la poursuite (CPF, 11 novembre 2010/431). L'attitude générale du poursuivi en procédure constitue en effet un élément d'appréciation susceptible d'être déterminant pour retenir ou non la notification d'une décision administrative. Elle fait partie de l'"ensemble des circonstances", critère retenu par le Tribunal fédéral dans un arrêt selon lequel une notification de la décision peut être retenue en cas d'absence de protestation de la partie d'une personne qui reçoit des rappels (TF 5D_173/2008 du 20 février 2009). Ainsi, le défaut du poursuivi à l'audience de mainlevée à laquelle il a été régulièrement convoqué doit s'interpréter comme une absence de réaction qui constitue un élément déterminant pour retenir la notification de la décision administrative invoquée comme titre de la mainlevée définitive. C'est à la lumière des principes exposés dans l'arrêt de principe (CPF, 11 novembre 2010/431), très récent, de la cour de céans que doit être examiné le cas d'espèce.

c) La poursuivante a produit devant le premier juge sa décision du 15 février 2005, attestée définitive et exécutoire, d'après laquelle le poursuivi lui doit la somme de 435'100 fr. en application de l'art. 52 LAVS. Cette décision a été adressée sous pli recommandé avec accusé de réception au poursuivi et ce dernier, selon le timbre humide figurant sur cette décision, n'y a pas fait opposition. En ne procédant pas devant le premier juge, alors que la requête de mainlevée mentionnait expressément que cette décision était entrée en force et était exécutoire, le poursuivi a implicitement admis l'avoir reçue, conformément à la jurisprudence la plus récente. Les conditions pour lever définitivement l'opposition étaient ainsi réunies et le premier juge aurait dû admettre la requête de mainlevée, le poursuivi n'ayant pas établi par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis et il ne s'est pas prévalu, en première instance du moins, de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Il convient de noter à cet égard que depuis le 1^{er} janvier 2003, date de l'entrée en vigueur de la LPGA, les prétentions fondées sur l'art. 52 LAVS sont soumises à un délai de prescription, et non plus de péremption, que ces délais peuvent être interrompus et que l'employeur peut renoncer à s'en prévaloir (art. 52 al. 3 LAVS; ATF 134 V 353 c. 3.1). Au demeurant, le délai de prescription spécial contenu à l'art. 52 LAVS est celui dans lequel la caisse de compensation doit prendre la décision de réparation, non celui de recouvrement de la créance après la décision devenue définitive et exécutoire. Enfin, ce moyen n'a pas été

soulevé par le poursuivi en première instance et le juge n'a pas à l'examiner d'office, même quand il s'agit d'une créance de droit public (CPF, 8 février 2007/27 et les références citées). L'invocation de ce moyen en deuxième instance seulement est donc inopérante. Sur la somme de 435'100 fr. objet de la décision du 15 février 2005, la poursuivante n'en réclame que 350'855 fr. 35 pour lesquels le premier juge aurait dû accorder la mainlevée.

III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est définitivement levée. Les frais de première instance, par 660 fr. doivent être laissés à la charge de la poursuivante. Le poursuivi devra lui verser la somme de 660 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance de la recourante sont fixés à 1'050 francs. L'intimé lui versera la somme de 1'050 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.